

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 23 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Claude Congras – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

**Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3**

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'incidents**

Compte-tenu du calendrier général et des traitements des dossiers en instances,

**La commission décide de modifier la convocation comme suit :**

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. X, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3 ;
- M. Z, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 13 janvier 2022 à 17 h 30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

\*\*\*

#### **CERS PORTIRAGNES SC 1/CLERMONTAISE 1**

24232249 – Coupe Hérault Seniors du 15 décembre 2021

#### **Echanges de coups entre M. X et M. Y**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final, alors que les joueurs des deux équipes se dirigeaient vers leurs vestiaires, un attroupement a lieu au niveau du tunnel,

Deux joueurs échangent des mots (non entendus par les officiels) avant de se donner des coups : M. X de CERS PORTIRAGNES SC 1 et M. Y de CLERMONTAISE 1,

M. X a donné un coup avec son bras au visage de son adverse et ce dernier a répondu en lui infligeant un coup de pied,

L'arbitre, encore présent sur le terrain, a demandé aux deux protagonistes de le rejoindre et leur a présenté un carton rouge à chacun,

M. X et M. Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger à :**

- **M. X, licence n° 2545044239, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.**

**Infliger à :**

- **M. Y, licence n° 1415316487, joueur de CLERMONTAISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1**

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

**Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaire valide**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Demande à :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
  - M. B, licence n° 1438922456, délégué,
- un rapport détaillé chacun sur les raisons d'avoir fait participer des licenciés qui n'avaient pas de Pass sanitaires valides, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Constate que M. A n'a pas envoyé de rapport,

**Suspend à titre conservatoire M. A, licence n° 2547838549, arbitre officiel, à dater du 23 décembre 2021, et ce jusqu'à réception de son rapport.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1**

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

### **Match arrêté à la suite d'une bagarre générale**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.**

A la lecture de la feuille de match informatisée et après avoir entendu les différentes parties lors de l'audition,

Demande à :

- M. J, licence n° 1485316519, président du club U.S. MONTAGNAISE ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match ;
- M. K, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match,

un rapport précisant l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant 2 de cette rencontre, avant le jeudi 13 décembre 2022.

Demande, par l'intermédiaire du président du club U.S. MONTAGNAISE, un rapport détaillé à l'arbitre assistant 2 sur le déroulement du match, avant le jeudi 13 janvier 2022.

\*\*\*

### **MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2**

23501204 – Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après lecture de l'ensemble des rapports réceptionnés,

Demande à M. X, licence n° 2543428383, joueur de U.S. BEZIERS 2, un rapport détaillé sur son comportement envers un joueur adverse à la 30<sup>e</sup> minute de jeu, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Demande à M. Y, licence n° 2544378584, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur son comportement envers un joueur adverse, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Décide de convoquer (**et demande sa présence impérative**), conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1438918803, arbitre,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 13 janvier 2022 à 16 h 30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2**

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande **impérativement** à M. X, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3, un rapport détaillé sur les raisons précises de l'arrêt du match avant le jeudi 13 janvier 2022.

\*\*\*

### **M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1**

23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre**

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre ;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. H, licence n° 1438922460, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande ;
- M. I, licence n° 2548125124, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Après audition et confrontations de ce jour, il apparaît qu'après le deuxième but de M. ARCEAUX 2, le ton est monté et une altercation a eu lieu devant le banc de M. ARCEAUX 2 entre M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, et un dirigeant adverse, M. C,

Les menaces fusent des deux côtés à la suite des propos de M. G qui reproche à l'arbitre bénévole de M. ARCEAUX 2 d'avoir accordé un but entaché d'un hors-jeu,

Le ton monte et M. C tente alors de frapper certains joueurs de S. POINTE COURTE 1,

A ce moment-là, un autre joueur de S. POINTE COURTE 1, M. F, intervient dans l'échauffourée, M. C le pousse violemment ; M. F s'accroche à lui et tente à son tour de s'en prendre à lui,

A ce moment-là, M. C devient incontrôlable et souhaite en découdre avec l'équipe adverse,  
Un attroupement se produit devant et derrière le délégué, des cris et des insultes sont échangés ; c'est à ce moment que le délégué reçoit un coup ou un jet de bouteille (aucun des officiels ne peut déterminer l'origine de cette agression) et il se retrouve « sonné »,

Les officiels se précipitent autour de lui, il se plaint d'une douleur au niveau de la nuque, puis reprend peu à peu ses esprits,

Après concertation avec les capitaines, l'arbitre décide de reprendre le match après avoir adressé un carton rouge à M. C et à M. F pour comportement violent,

A la 76<sup>e</sup> minute de jeu, deux minutes à peine après la reprise, des joueurs de S. POINTE COURTE 1 se précipitent à la sortie du stade, certains essaient même d'escalader le portillon pour rejoindre le parking, par suite d'une bagarre qui se déroulerait à l'extérieur du stade,

A la suite de ces événements, l'arbitre décide d'arrêter le match à la 76<sup>e</sup> minute et de rentrer aux vestiaires après en avoir informé les deux capitaines, sur le score de 2 à 1 en faveur de M. ARCEAUX 2,

M. G, lors de l'audition, confirme le but entaché d'un hors-jeu non signalé par l'assistant bénévole adverse, Il reconnaît avoir fait part de son mécontentement et avoir échangé des mots avec des personnes présentes sur le banc des M. ARCEAUX 2,

Son entraîneur décide de le remplacer, mais M. C se montre menaçant et profère des insultes,

Son coéquipier M. F intervient pour calmer M. C, mais il est pris à partie par ce dernier,

S'en suit une échauffourée au cours de laquelle M. C donne un coup de tête à un de ses coéquipiers, M. E,

Dans sa version des faits, M. F, alors sur le banc des remplaçants, décide d'intervenir afin de calmer M. C, Celui-ci le menace et l'attrape par le cou,

À la suite de son exclusion, alors qu'il rejoignait les vestiaires, des supporters de M. ARCEAUX 2 l'ont insulté et menacé de mort,

M. F a fourni un certificat médical sans ITT établi le 25 octobre 2021 et a déposé plainte, mais ne fournit pas une copie de celle-ci,

M. E explique qu'il décide de remplacer M. G, mais que lors de son passage devant le banc adverse, il fait l'objet d'une attitude menaçante de la part de M. C,

Une altercation a alors lieu entre M. F et M. C,

S'en suit une échauffourée d'une partie des deux équipes qui tente de calmer la situation,

M. E intervient auprès de M. C, mais celui-ci lui assène un violent coup de tête sur la mâchoire,

Il joint un certificat médical avec une ITT d'un jour établi le 26 octobre 2021, ainsi qu'une copie de dépôt de plainte déposée le 29 octobre 2021 à l'encontre de M. C,

M. C déclare que dès le deuxième but marqué par son équipe, M. G est venu devant leur banc en insultant et provoquant les joueurs et dirigeants,

Il lui demande de se calmer, mais il a continué,

M. F s'est alors approché de lui tête contre tête, et avant qu'il ne puisse reculer, lui a infligé un coup de poing sur la tempe gauche,

M. C l'a violemment repoussé ; s'en est suivie une bagarre au cours de laquelle plusieurs joueurs de S. POINTE COURTE 1 ont frappé M. C,

M. C a été expulsé par l'arbitre et alors qu'il rejoignait son véhicule, M. F, également expulsé, a continué de l'insulter, de le menacer de mort et a tenté d'escalader le grillage,

M. C joint un certificat médical avec une ITT de deux jours établi le 25 octobre 2021,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire et considérant qu'il est à l'origine des incidents,

**Infliger à M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021.**

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Considérant qu'il est intervenu alors qu'il n'était pas concerné par l'altercation,

**Infliger :**

- **à M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à joueur occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe S. POINTE COURTE 1, responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;**
- **match gagné à l'équipe M. ARCEAUX 2.**

**Infliger une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE.**

**Infliger une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE pour le mauvais comportement de ses supporters.**

**Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 66 €, sont à la charge du club POINTE COURTE A.C. SETE.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST GELY FESC 1/ST THIBERY SC 1**

23500540 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

**Comportement injurieux de M. X et M. Y envers l'arbitre hors rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la fin de la rencontre, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, accompagné de l'un de ses dirigeants, M. Y, s'est adressé au corps arbitral en ces termes : « bon à rien », « tu vaux rien », « les arbitres vous êtes tous des grosses merdes »,  
Le dirigeant rajoute : « vous êtes la honte de l'arbitrage », « maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1 ;
- M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1, un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Constate que M. X et M. Y n'ont pas envoyé leur rapport et n'ont donc pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;
- une amende de 17 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre - à deux reprises -) et de l'article 4 (comportement déplacé) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;
- une amende de 64 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son dirigeant.

**Inflige une amende de 70 € au club S.C. ST THIBERIEN pour non-envoi des rapports de M. X et M. Y, dûment demandés et non reçus à ce jour.**



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **AS CROIX D'ARGENT 1/MARSILLARGUES 1**

23721210 – Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

#### **Comportement grossier de M. X envers l'arbitre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 32<sup>e</sup> minute de jeu, après que l'arbitre siffle un penalty, un dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, M. X, l'insulte : « tes cartons tu peux te les mettre dans ton cul »,

Demande à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 décembre 2021, et ce jusqu'à décision à intervenir.**

Constata que M. X, sanctionné d'un carton jaune puis exclu au cours de la rencontre, n'a pas envoyé son rapport et n'a donc pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 13 décembre 2021 ;**
- **une amende de 64 € au club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, responsable du comportement de son dirigeant.**

**Inflige une amende de 70 € au club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT pour non-envoi du rapport de M. X, dûment demandés et non reçus à ce jour.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **CERS PORTIRAGNES SC 2/BESSAN AS 1**

23501206 – Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

### **Match arrêté – Abandon de terrain par BESSAN AS 1**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'à la 88<sup>e</sup> minute de jeu, après une faute sifflée pour CERS PORTIRAGNES SC 2, un attroupement a lieu entre des joueurs des deux équipes qui se bousculent, Une fois le calme revenu, l'équipe de BESSAN AS 1 décide de quitter le terrain, Le score était de 2 buts à 1 en faveur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

Dans son rapport, le club A.S. BESSANAISE explique qu'au cours de l'échauffourée, un de ses joueurs a été victime d'un coup de poing ; l'équipe a alors décidé de quitter le terrain,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

#### **Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN AS 1 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC 2.**

#### **Infliger une amende de 50 € au club de A.S. BESSANAISE.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 2**

23500807 – Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

### **Tentative de brutalité à public de la part de M. X et M. Y**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 37<sup>e</sup> minute de jeu, un joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, M. X, s'est dirigé vers un spectateur et a eu un échange avec lui, Soudain, M. X escalade le grillage pour en découdre avec lui, Un de ses coéquipiers, M. Y, quitte à son tour le terrain pour s'immiscer dans cette échauffourée, Cet incident a duré cinq minutes et l'arbitre a exclu les deux joueurs une fois revenus sur le terrain,

Dans son rapport, M. X explique qu'il s'est fait insulter au cours du jeu par un supporter, Il n'a d'abord pas répondu, mais alors que les insultes devenaient plus virulentes et que ledit spectateur se trouvait à côté de ses propres parents, il a « sauté le grillage » pour éviter une altercation entre ce supporter et son père, Il a été bousculé par le spectateur ; il a essayé de répondre en le bousculant mais en a été empêché par les supporters de son équipe ainsi que son coéquipier, M. Y, qui l'a rejoint, Il explique n'avoir porté aucun coup,

Il ressort du rapport de M. Y qu'il a rejoint M. X pour éviter qu'une bagarre éclate car ce dernier, victime d'insultes depuis le début de la rencontre, a escaladé le grillage pour éviter à son père d'en venir aux mains avec le supporter,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité à public) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 2547078164, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 30 € au club A.S. LA GRANDE MOTTE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité à public) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. Y, licence n° 1425337857, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, six (6) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 30 € au club A.S. LA GRANDE MOTTE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Comportement déplacé et menaçant à officiel de la part de M. X**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels que tout au long de la première mi-temps, un dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1, M. X, n'a cessé de contester les décisions arbitrales, malgré les mises en garde du délégué, A la 50<sup>e</sup> minute, sur un arrêt de jeu, le délégué informe l'arbitre que M. X conteste avec véhémence les décisions arbitrales,

L'arbitre décide de sanctionner M. X d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X lui dit alors : « tu n'as pas de figure »,

L'arbitre lui demande de quitter le terrain mais il refuse,

Il s'approche du délégué pour l'intimider et lui tient ces propos : « je ne vais pas sortir et alors tu vas faire quoi »,

M. X a dû être retenu par l'autre dirigeant de son club et a été sorti par les joueurs de son équipe,

Alors qu'il était derrière le grillage, M. X a encore dit au délégué : « il ne faut pas s'étonner que les arbitres soient menacés »,

Dans son rapport, M. X explique qu'il a demandé des explications au délégué à la suite d'une décision arbitrale, et que l'arbitre lui a soudainement infligé un carton rouge sans aucune explication, ce qui l'a énervé et il lui dit alors : « figure de dingue »,

Il s'excuse pour cette phrase déplacée et assure avoir toujours eu un comportement exemplaire et respectueux, Il estime avoir pris ce carton rouge sans explication, sur un malentendu, et pense que l'arbitre doit « le regretter un peu »,

Après son exclusion, derrière les bancs de touche, des supporters insultaient l'arbitre et parlaient de leurs agressions ; il leur a demandé d'arrêter pour que les officiels ne pensent pas que c'est lui qui tient ces propos,

Il présente ses excuses à l'ensemble des officiels s'il a eu un comportement déplacé,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 2338137836, dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1, quatorze (14) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 145 € au club O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**Prochaine réunion le 13 janvier 2022.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**